

AVANT-PROPOS.

Le droit canadien n'est pas un droit indigène. Il participe de deux droits réunis, et forme une homogénéité toute exceptionnelle et d'une singularité remarquable: Pendant deux siècles, il s'est greffé sur le droit coutumier de la France; pendant deux siècles il s'est ressenti de toutes les secousses féodales et religieuses qui ont préparé les voies de la grande Révolution de 89.

Mais le Canada ayant été brusquement détaché de la mère-patrie par le sort des armes en 1763, il n'a pu profiter, malheureusement, des réformes que cette révolution amena dans le droit français. Une digue a arrêté, d'un côté, le courant de la législation française, pendant que le droit public anglais, comme un torrent impétueux, faisait irruption dans le droit du pays. Autant la législation de la France s'était implantée avec énergie sur le sol vierge de l'Amérique, en 1663, autant le droit public anglais déploya de vigueur, un siècle plus tard, pour donner aux institutions du Canada la tournure et l'empreinte britanniques.

Par le traité de capitulation, en 1763, le droit français est resté stationnaire; le droit anglais, au contraire, a profité de tous les avantages du progrès et de la civilisation américaine. Son action ne s'est pas démentie. On le vit s'allier constamment à toute réforme utile, se prêter à tout mouvement sage dans le sens des véritables libertés individuelles et sociales; pas d'obstacles qu'il ne franchit, pas de préjugés qu'il ne surmontât. Expression libre et spontanée de la volonté populaire, il a joué, en Amérique, le rôle qui convenait à un peuple libre.

Le droit français, semblable à ces arbres antiques de la forêt, devait perdre graduellement de sa sève, sans espérance d'en acquérir de nouvelle sous ce sol bouleversé. Longtemps ses larges racines le soutinrent contre ces secousses réitérées; longtemps il résista avec un calme et une majesté superbes. Mais à cette époque de rénovation sociale et individuelle, au sein de ce besoin continu de réforme qui est devenu comme la seconde nature des peuples qui ont pris le progrès pour devise, il va de soi que ce qui reste stationnaire, ce qui ne suit pas le mouvement et la marche des êtres perfectibles, est destiné, tôt ou tard, sinon à périr entièrement, du moins à se transformer ou à tomber dans l'oubli. Tel fut le sort du droit français en Canada. Ne pouvant plus s'alimenter de la législation